



## FLASH INFO

### LE REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

La nouvelle obligation d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales !

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, les sociétés et entités juridiques non cotées immatriculées au RCS ont l'**obligation de communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs** par le dépôt d'un document spécifique au registre des bénéficiaires effectifs (registre annexe au RCS).



Obligation  
Légale !

#### CONTENU DU DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF

- Etat civil complet et adresse personnelle,
- Modalités du contrôle exercé sur la société,
- Date à laquelle la personne est devenue un bénéficiaire effectif.

Le bénéficiaire effectif est la ou **les personnes physiques qui** :

- Soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
- Soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

#### DROIT D'ACCES AU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

✓ Ce document n'est pas rendu public. Ont accès à l'information, outre l'entité elle-même, certaines autorités judiciaires et administratives, autorités de contrôle, les personnes habilitées dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce.

#### MODALITES DU DEPOT

- ✓ Dépôt obligatoire depuis le 2 août 2017 pour les entités qui s'immatriculent au greffe du tribunal de commerce du siège de l'entité pour être annexé au RCS (frais de Greffe de 24,71 € TTC).
- ✓ Dépôt avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour celles déjà immatriculées (frais de Greffe de 54,32 € TTC).



#### SANCTIONS EN CAS DE NON-DEPOT OU D'INFORMATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES

- **Injonction** par le Président du tribunal au besoin sous astreinte, de faire procéder au dépôt.
- **Amende maximale de 37 500 € pour les personnes morales** et peines complémentaires éventuelles.
- **Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende** pour les personnes physiques qui encourent aussi les peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques.

Pour chaque fait ou acte entraînant une modification du bénéficiaire, la mise à jour du document relatif au bénéficiaire effectif s'impose auprès du greffe.



Pour plus de détails, et pour procéder à cette nouvelle obligation, n'hésitez pas à vous rapprocher de notre Service Juridique et à nous retourner le coupon, réponse ci-joint.